

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1657

présenté par

M. Ledoux, Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Christophe, M. Euzet, Mme Firmin Le Bodo et
M. Houbron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – À la dernière colonne de la cinquième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant : « 2 156 620 » est remplacé par le montant : « 2 800 000 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme du plafond mordant vise la ponction par l'Etat des recettes des agences de l'eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. C'est plafond limite la capacité d'action des agences alors même que le 11e programme élargit leur champ l'application et que la crise du COVID-19 va nécessiter un accompagnement supplémentaire des collectivités (surcoûts liées à la gestion des boues d'épuration, à la mise en sécurité des chantiers...) ainsi qu'un plan de relance après deux mois d'arrêt et d'une conjoncture difficile. De plus, le déficit en investissement dans les infrastructures de l'eau a été estimé à environ 2 milliards par an lors des Assises de l'eau.

Avec cet amendement je propose le rehaussement du plafond mordant afin que les agences de l'eau puissent disposer des moyens en adéquation avec les enjeux présents et latents. Au-delà des mesures à court terme, il me semble que les agences de l'eau puissent oeuvrer effectivement et efficacement à la résilience d secteur de l'eau face aux crises actuelles et futures : entretien et renouvellement du patrimoine, adaptation au changement climatique (travaux d'interconnexion pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable, réutilisation des eaux non conventionnelles...), pollutions émergentes.